

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION VISANT À VALIDER LES BCD POUR LES  
ÉCHANGES DE THON ROUGE ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UE EN 2019  
(PARAGRAPHE 5B DE LA REC. 18-12 DE L'ICCAT)**

*Soumis par l'Union européenne (UE)*

Commission européenne  
Direction générale des affaires maritimes et de la pêche  
Gouvernance internationale des mers et pêcheries durables  
Organisations régionales de gestion des pêches

## 1. Introduction

Tout comme les autres CPC de l'ICCAT, l'Union européenne (UE) met en œuvre le système d'eBCD depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

Le paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE. Cette dérogation doit être évaluée en 2020 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre.

## 2. Dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT

Les données présentées dans le présent rapport correspondent à la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et ont été extraites au moyen de la fonctionnalité développée à cet effet dans le système eBCD.

Le champ d'application de ce rapport a été limité aux opérations commerciales concernant le BFT des États membres vendeurs pour éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la possible validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

En 2019, les États membres de l'UE ont enregistré 102.711 opérations commerciales dans le système eBCD, représentant 29.956,08 t. Même si le paragraphe 5a de la Recommandation 18-12 ne requiert pas cet enregistrement, 78% des opérations commerciales enregistrées dans l'eBCD par l'UE concernaient des opérations commerciales internes à l'intérieur des territoires des États membres (80.080 opérations commerciales). Les autres opérations commerciales incluaient 7.345 exportations vers d'autres CPC (7%) et 15.116 opérations commerciales entre des États membres de l'UE (15%).

Les quantités concernées représentaient 7.698,80 t (26%) pour les opérations commerciales internes et 20.433,25 t (68%) pour les exportations. Les opérations commerciales entre des États membres de l'UE représentaient 1.824,03 t, soit 6% seulement du poids total commercialisé (**figure 1**).

41% (42.467) des opérations commerciales totales ont été validées et 56% (57.197) étaient exemptées de validation, pour un volume de 24.539,07 t (82%) et 5.351,51 t (18%) respectivement (**figure 2**). L'exemption se rapportait à la fois à la dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 et à l'exemption pour les poissons marqués conformément au paragraphe 13c de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne les opérations commerciales exemptées de validation, 7.658 concernaient des opérations commerciales entre des États membres de l'UE (dérogation du paragraphe 5b) (21%) et 22.170 concernaient des poissons marqués (74%), pour un volume de 455,35 t (21%) et 1.762,69 t (79%) respectivement (**figure 4**). Les autres opérations exemptées se rapportent à des opérations commerciales internes (**figure 3**). Les poissons marqués concernaient à la fois des opérations commerciales entre des États membres de l'UE et des opérations commerciales internes.

La quantité moyenne par opération commerciale était de 59,5 kg pour les opérations commerciales exemptées de validation au titre de la dérogation 5b, et de 79,5 kg pour les opérations commerciales des poissons marqués (**figure 5**).

### **3. Utilisation de l'alternative prévue au paragraphe 5d de la Recommandation 18-12**

L'Union européenne n'a plus recours à l'alternative proposée aux CPC au paragraphe 5d de la Recommandation 18-12 visant à indiquer un poids approximatif estimé par l'échantillonnage. Pour les poissons marqués, le poids réel de chaque spécimen est enregistré et associé au numéro de marque sur l'eBCD.

### **4. Vérifications**

En termes de vérification des informations de l'eBCD, dans le cadre de la procédure standard de validation, les autorités de contrôle réalisent des contrôles et des vérifications par recoupement de tous les documents pertinents, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations de l'ICCAT etc. Conformément à la législation de l'UE, les autorités de contrôle réalisent des contrôles physiques et des inspections au débarquement, sur le marché intérieur et au point d'entrée des États membres de l'UE, d'après une évaluation des risques, et toutes les captures sont officiellement pesées au débarquement.

Au point d'entrée et de sortie de l'UE, les contrôles incluent des vérifications croisées des eBCD par rapport aux bordereaux de transport aérien et aux bordereaux de vente, ainsi que des contrôles physiques. Les importations dans l'Union européenne suivent les procédures des douanes.

Même si la validation n'est pas requise, les autorités de contrôle réalisent des vérifications croisées des déclarations de capture et des informations de l'eBCD conjointement avec les autres États membres concernés, ce qui permet un suivi efficace des opérations exemptées de validation. En outre, les autorités de contrôle vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence des dates des messages de validation et les éventuels messages d'alerte dans l'eBCD.

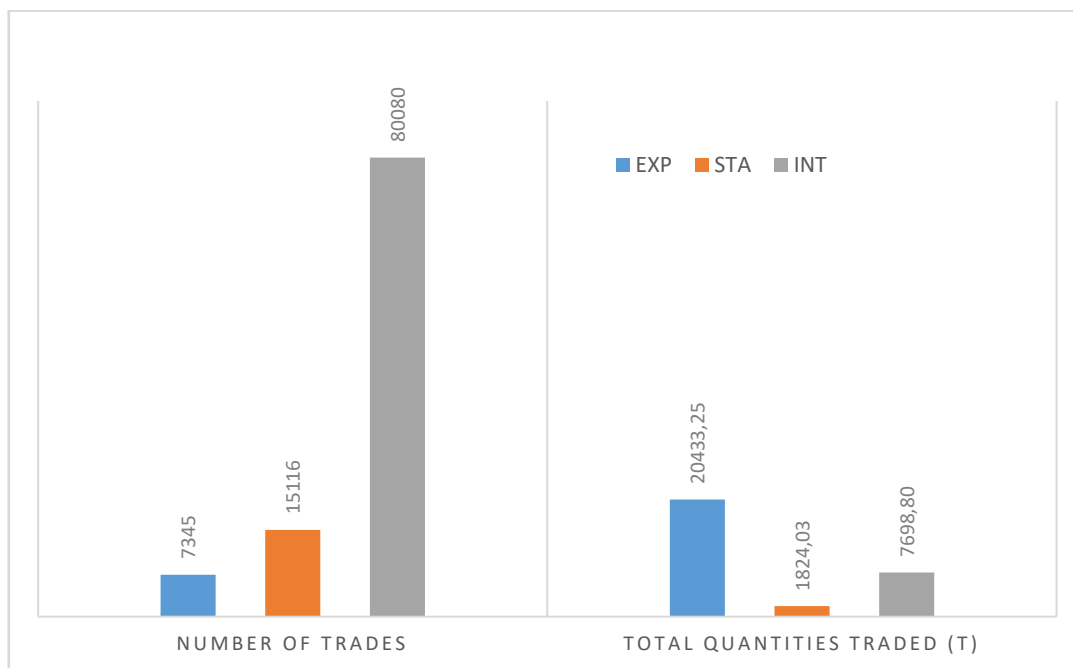
Les fonctionnalités d'extraction des données, les vérifications croisées et les contrôles par le biais du système d'eBCD en lui-même permettent aux États membres de l'UE de mettre en place des procédures d'évaluation des risques améliorées pour cibler précisément des opérations commerciales à des fins de vérification croisée et de contrôle.

En 2019, 147 opérations commerciales ont été rejetées en raison d'incohérences.

### **5. Conclusion**

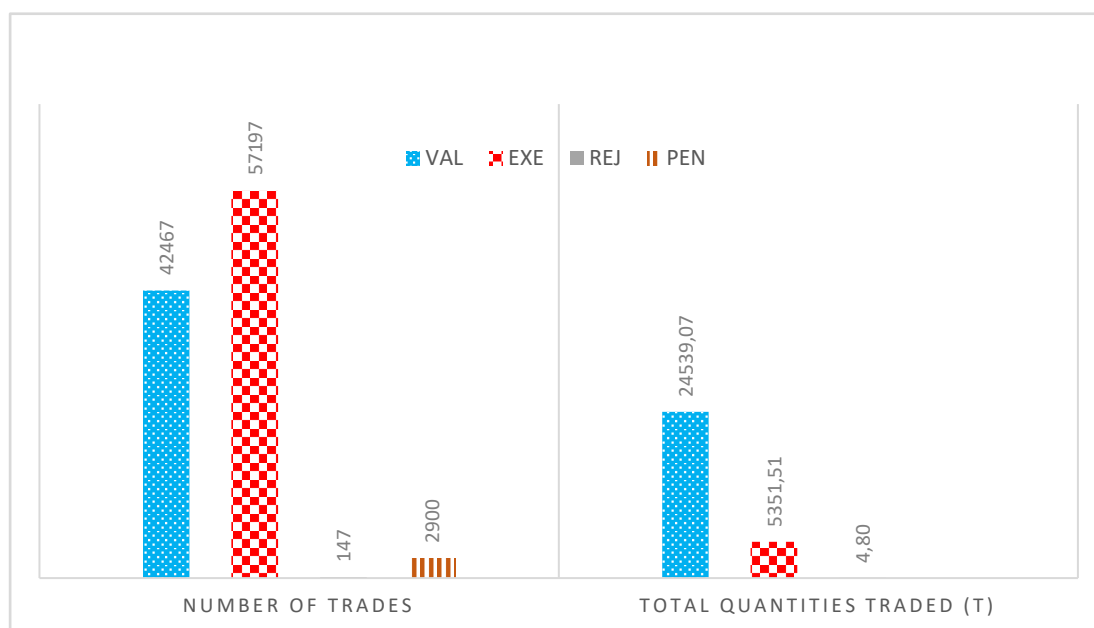
Le nombre d'opérations commerciales concernées par la dérogation du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 est important mais porte sur de faibles volumes de thon rouge, concernant généralement des présentations en filet (FL) et autres (OT). De plus, 78% des opérations commerciales enregistrées par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des États membres de l'UE contribuant à la traçabilité des poissons tout au long de la chaîne.

La dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 élimine une charge administrative considérable en lien avec la validation, contribue à obtenir des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT et est également en conformité avec le principe de libre échange au sein de l'UE. Il convient de noter qu'à ce stade aucune information n'est disponible en ce qui concerne un éventuel impact négatif de cette mesure sur la traçabilité des produits de thon rouge. En revanche, les cas déclarés dans le cadre de l'enquête Tarentelo indiquent que le système eBCD a été contourné pour des produits illicites offerts à la vente à l'aide du même eBCD pour plusieurs expéditions et ne sont pas liés à l'absence de validation.



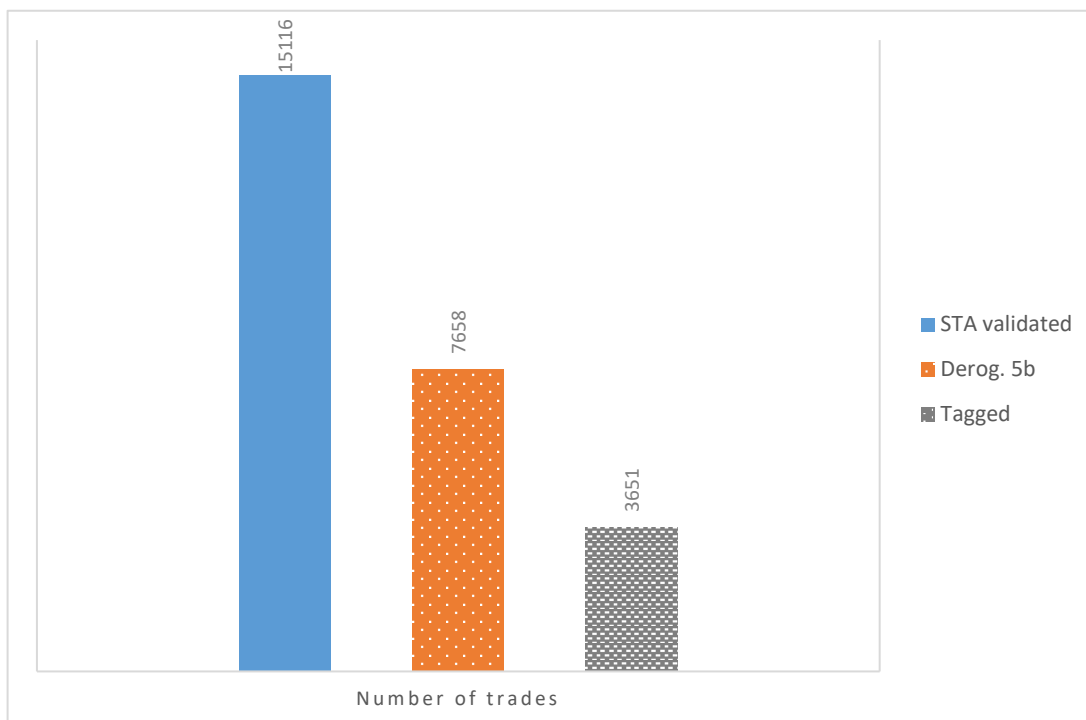
**Figure 1.** Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales des États membres de l'UE.

*EXP (exportations de l'UE vers d'autres CPC), STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE), INT (opérations commerciales internes au sein des territoires des États membres)*

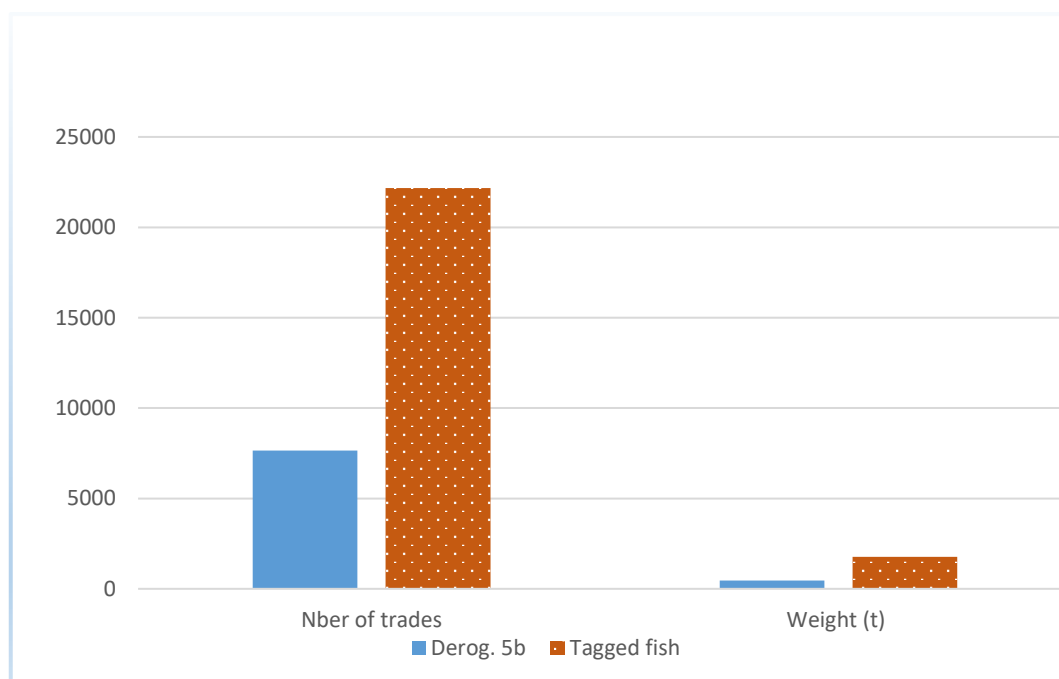


**Figure 2.** Opérations commerciales validées (VAL), exemptées (EXE), rejetées (REJ) et en attente (PEN).

*EXE (opérations commerciales exemptées de validation), VAL (opérations commerciales validées), REJ (opérations commerciales rejetées), PEN (opérations commerciales en instance de validation)*



**Figure 3.** Comparaison entre le nombre d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE validées et faisant l'objet de dérogation.



**Figure 4.** Proportion d'opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation prévue au paragraphe 5b ou du fait que le poisson est marqué.

*Remarque : les opérations commerciales exemptées de validation au titre de la dérogation 5b n'incluent pas les opérations commerciales de poissons marqués. Les opérations commerciales de poissons marqués concernent à la fois des opérations commerciales entre des États membres de l'UE et des opérations commerciales internes au sein d'un État membre).*

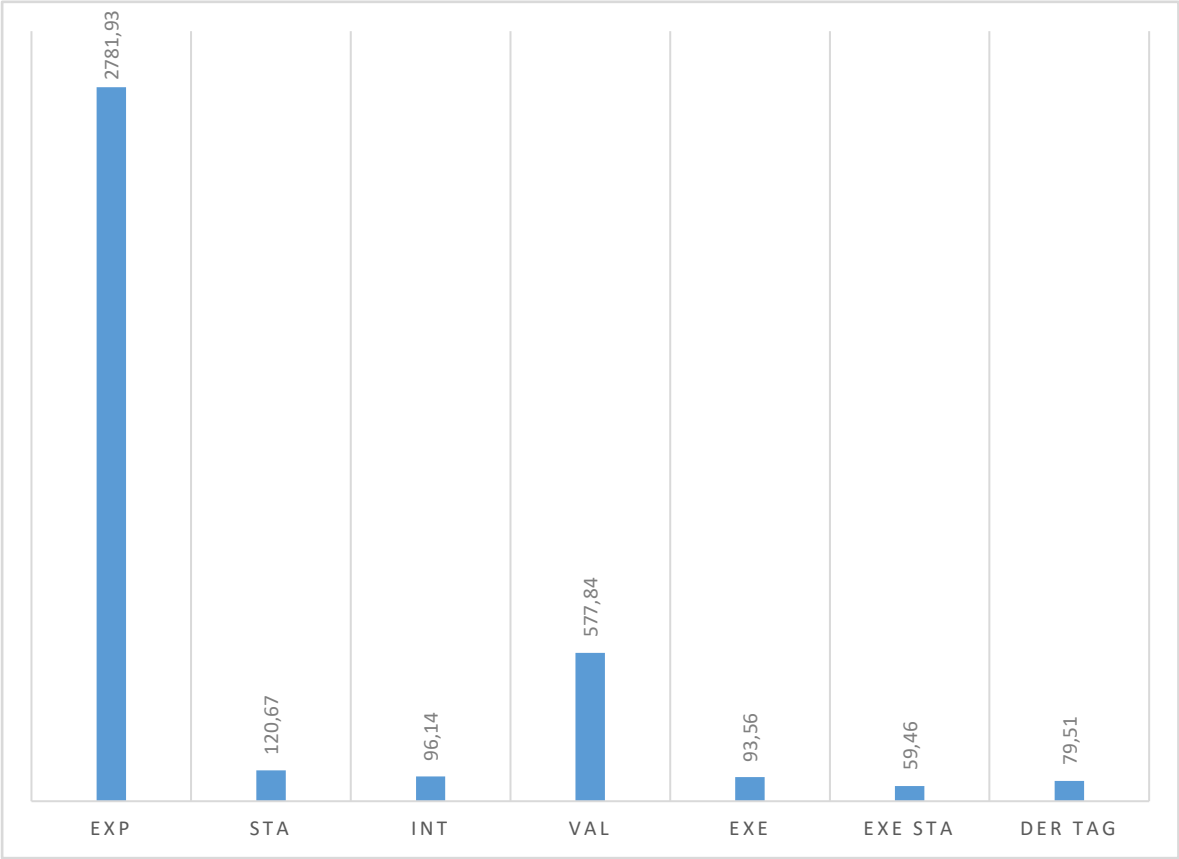


Figure 5. Quantité moyenne (en kg).